



# NOTE SYNTHETIQUE - AOUT 2022

**RENOUVELLEMENT** Dossier de CLASSEMENT DE LA **RESERVE** NATURELLE REGIONALE DES ETANGS DU PETIT ET DU GRAND LOC'H























# Introduction

Le site du Loc'h dispose d'une grande valeur patrimoniale tant du point de vue des habitats que des espèces. Cette diversité biologique est à l'origine du classement du site en « Réserve naturelle régionale » labellisé « Espace remarquable de Bretagne » (RNR-ERB) en 2008 par le Conseil régional de Bretagne. Cette diversité particulière provient d'une déconnexion des eaux de surface par rapport à la mer. En effet, un ouvrage de débouché en mer permet l'évacuation des eaux continentales de la rivière la Saudraye mais bloque l'entrée d'eau de mer. Toutefois, dans cette configuration, cet ouvrage contraint la continuité écologique et sédimentaire de la Saudraye. Ainsi, pour répondre à l'obligation réglementaire de restauration des continuités écologiques¹, les clapets à marée de l'ouvrage de débouché devraient être enlevés en 2023. La géomorphologie, les paysages, la biodiversité etc. vont ainsi évoluer. Un observatoire des changements a été développé progressivement depuis 2019 pour suivre les changements sur la Réserve d'une part, et d'autre part, afin de devenir un lieu d'observation et de suivi de ce type d'expérimentation.

Le second plan de gestion de la Réserve des étangs du Petit et du Grand Loc'h a été évalué en 2021. L'année 2021 marque également le début de l'élaboration du nouveau plan de gestion de la Réserve pour les 10 années à venir. Le classement actuel de la Réserve, quant à lui, prendra fin en 2024. Le renouvellement de classement a été avancé afin de le faire coïncider avec le nouveau plan de gestion. Le classement en RNR aura une durée de 10 ans, comme celle du plan de gestion.

Dans le cadre du renouvellement de classement de la Réserve, une consolidation et une clarification de son périmètre sont souhaitées. Par ailleurs, une révision de la réglementation de la Réserve est nécessaire de façon à être plus en cohérence avec les usages et enjeux et plus en conformité avec les préconisations du Conseil régional de Bretagne et de Réserves naturelles de France (RNF).

Un dossier de demande de renouvellement de classement a été élaboré en ce sens. Cette note en constitue la synthèse.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Classement en listes I et 2 de la Saudraye en application des dispositions légales prévues par l'article L214-17 du Code de l'Environnement : la liste I vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité ; la liste 2 vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

# Sommaire

Présentation de la Réserve		
Localisation	!	
Périmètre		
Contexte physique		
Patrimoine naturel		
Contexte humain		
Menaces	5	
Enjeux de la Réserve	5	
Fonctionnement concerté	6	
Démarche de renouvellement de classement		
Révision du périmètre		
Révision de la réglementation	<u>9</u>	
Orientations pour le plan de gestion 2023-2032	29	

# PRESENTATION DE LA RESERVE

# Localisation

La Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h est un territoire breton morbihannais situé à environ 10 km à l'ouest de Lorient sur le littoral de la commune de Guidel. L'ensemble de la Réserve se trouve sur le territoire de la communauté de communes de Lorient Agglomération (cf. Figure 1).

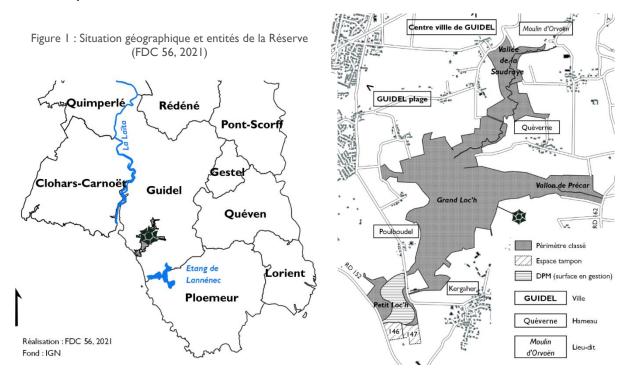
### Périmètre

Le périmètre classé de la Réserve s'étend sur 117 ha 56 a 02 ca et ne prend pas en compte le domaine public maritime (DPM) d'une superficie de 7 ha 89 a 89 ca. Cette partie est néanmoins prise en compte dans la gestion de la Réserve, ce qui porte la surface en gestion à 125 ha 45 a 91 ca.

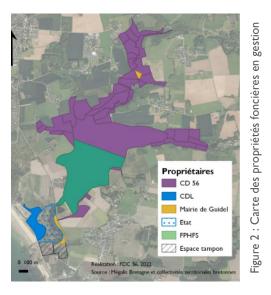
Les 125 ha en gestion se déclinent en quatre entités (cf. Figure 1) :

- Le polder du Grand Loc'h composé de prairies humides et de roselières, d'une superficie de 70 ha ;
- La vallée de la Saudraye d'une superficie de 33 ha dont la limite nord correspond à l'aval du Moulin d'Orvoën :
- Le marais littoral arrière dunaire du Petit Loc'h compris entre la RD 152 et la route-digue menant de « Poulboudel » au hameau de « Kergaher », d'une superficie de 13 ha (DPM compris) ;
- Le vallon du ruisseau du Précar d'une superficie de 9 ha et dont la limite correspond à la RD 162.

En limite sud du site, une superficie de 4 ha 37 a 40 ca a été classée en « espace tampon » de la Réserve en raison de la présence d'espèces floristiques patrimoniales et pour répondre à un souci de maîtrise de la fréquentation.



La maîtrise foncière de la Réserve repose sur plusieurs propriétaires publics (cf. Figure 2) : le Conseil départemental du Morbihan (CD 56), la Fondation pour la protection des habitats et de la faune sauvage (FPHFS) dont les terrains sont en cours d'acquisition par le Conservatoire du littoral (CDL), déjà propriétaire d'une parcelle sur le Petit Loc'h et d'une d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur le DPM. La commune de Guidel est également propriétaire de deux parcelles situées sur le Petit Loc'h et dans la vallée de la Saudraye. Enfin, Lorient Agglomération est propriétaire de « l'espace tampon » jouxtant le Petit Loc'h.



# Contexte physique

<u>Climat, eau et topographie</u>: la Réserve est soumise à un climat tempéré caractérisé par des étés frais et relativement humides et des hivers doux et pluvieux. A l'échelle du bassin versant (environ 2500 ha), les étangs du Loc'h sont à la fois le réceptacle et l'exutoire de 30,5 km de cours d'eau situés en amont. Les altitudes sur la Réserve, hors périphérie, se situent entre -0,8 et 2 m NGF.

La Saudraye, qui traverse la Réserve, est un petit cours d'eau côtier d'environ 8 km de long qui se déverse dans la plaine centrale du Grand Loc'h. A son débouché dans le Grand Loc'h, elle est détournée de son lit principal dans un réseau de canaux drainant l'ensemble du polder (la Saudraye a été divisée et canalisée dans les années 50 afin de drainer la zone en vue de son exploitation agricole). Elle s'élargit ensuite pour former le Petit Loc'h avant de se jeter en mer dans un ouvrage de maçonnerie construit contre un massif rocheux sur la plage du Loc'h (AOT 22/04/1884 autorisant l'ouvrage de débouché en mer). Le Petit Loc'h est isolé de l'océan par un cordon dunaire supportant la RD 152 et par l'ouvrage muni de clapets à marée qui empêchent la remontée d'eau de mer.

Figure 3 : Ci-dessous de gauche à droite : polder du Grand Loc'h, ouvrage de débouché en mer (ART&FACT, 2021), vue aérienne de la vallée de la Saudraye et vue aérienne du Petit Loc'h (Emmanuel Berthier, 2020)









<u>Géologie et pédologie</u>: le bassin versant du Loc'h repose sur un socle géologique imperméable composé globalement de micaschistes et de granites. Sur ce socle ancien, dont la mise en place date de l'orogenèse hercynienne, apparaissent des formations sédimentaires récentes. Le site même du Loc'h est formé par un dépôt d'alluvions holocènes des estuaires dans sa partie centrale (caractéristiques des schorres) et d'alluvions holocènes des vallées dans sa périphérie (substrat tourbeux). L'édification des dunes le long du littoral actuel paraît récente, vraisemblablement contemporaine de l'Age du Fer.

### Patrimoine naturel

# Habitats d'intérêt communautaire : la Réserve compte 12 habitats d'intérêt communautaire :

Habitat d'intérêt communautaire	Surface (ha)	Part du site
1310 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	0,2	0,2 %
1330 Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	1,99	1,6 %
2120 Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	0,31	0,3 %
2130 Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	1,61	1,3 %
2180 Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	0,45	0,4 %
3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	0,03	0,03 %
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1,81	1,4 %
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion		2,3 %
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	0,004	0,003 %
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	8,11	6,5 %
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	7,22	5,8 %
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	0,75	0,6 %
Total	25,38	20,2 %

La responsabilité de la Bretagne est évaluée « très élevée » pour la conservation de plusieurs de ces habitats, notamment, les végétations pionnières à *Salicornia* (1310), les prés-salés atlantiques (1330), les dunes mobiles (2120) et les dunes côtières fixées (2130).

La responsabilité du site Natura 2000 « Rivière Laïta, pointe du Talud, étang du Loc'h et Lannénec », dans lequel est incluse la Réserve, est évaluée « très élevée » pour la conservation des dunes mobiles (2120) et « élevée » pour les prés-salés atlantiques (1330), les dunes fixées (2130) et les lacs eutrophes naturels (3150).

D'autres groupements végétaux présents sur la Réserve possèdent une forte valeur patrimoniale pour la région Bretagne en raison de leur rareté et de leur originalité. Il s'agit de la pelouse amphibie des vases saumâtres à Petit Scirpe (Eleocharitetum parvulae), du pré-salé hydrophile à Puccinellie distante et Spergulaire marine (Puccinellio distantis - Spergularietum salinae) et des prairies humides subhalophiles (Agrostio stoloniferae - Caricetum vikingensis et Junco gerardi - Oenanthetum fistulosae) du Grand Loc'h qui représentent une part importante du site (23 %).

<u>Flore</u>: l'évaluation des enjeux de conservation à l'échelle régionale, effectuée par le Conservatoire botanique national de Brest, identifie 25 espèces végétales à forte valeur patrimoniale. Parmi elles, une espèce à « enjeu majeur » (le Petit souchet *Eleocharis parvula*), 6 espèces à « enjeu très fort » (dont la Potentille printanière *Potentilla verna*, Atropis distant *Puccinellia distans subsp. Distans* et la Grande douve Ranunculus lingua...) et 8 espèces à « enjeu fort » (notamment Orchis incarnat *Dactylorhiza incarnata subsp. Incarnata*, Orchis négligé *Dactylorhiza praetermissa...*).

### Faune:

Les invertébrés : on trouve plus de 900 espèces d'invertébrés inventoriées, avec une forte représentation des groupes de lépidoptères, diptères, araignées et coléoptères.

5 espèces remarquables sont ressorties dont l'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*, une espèce protégée sur le territoire national. Une trentaine d'autres espèces a été qualifiée de remarquable au sein des rapports du GRETIA et/ou du diagnostic du plan de gestion 2015-2019 de la Réserve au regard de leur écologie et/ou de leur distribution.

L'avifaune: 155 espèces d'oiseaux sont recensées sur le site sur la période 2015-2021 tous statuts confondus. 35 espèces considérées comme nicheuses sur le site sont menacées et à responsabilité pour la Bretagne, notamment des petits passereaux de milieux ouverts (Alouette des champs Alauda arvensis, Pipit farlouse Anthus pratensis, Cisticole des joncs Cisticola juncidis) et paludicoles (Locustelle luscinoïde Locustella luscinioides, Gorge bleue à miroir Luscinia svecica). La Réserve constitue également un site d'hivernage et de halte migratoire pour des espèces menacées et/ou à responsabilité biologique régionale. L'hivernage concerne essentiellement les anatidés (Canard colvert Anas platyrhynchos, Sarcelle d'hiver Anas crecca, Oie cendrée Anser anser), les limicoles (Vanneau huppé Vanellus vanellus, Pluvier doré Pluvialis apricaria et Bécassine des marais Gallinago gallinago dans une moindre mesure) et la Foulque macroule Fulica atra. Parmi les espèces migratrices, on observe le Phragmite aquatique Acrocephalus paludicola, passereau le plus menacé d'extinction en Europe continentale.

Les mammifères : 32 espèces de mammifères fréquentent le site de manière plus ou moins régulière. Parmi elles, on trouve I espèce à responsabilité biologique régionale très élevée (Grand rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum) et 2 espèces à responsabilité biologique régionale élevée (Loutre d'Europe Lutra lutra et Campagnol amphibie Arvicola sapidus).

L'ichtyofaune : 17 espèces ont été inventoriées dont 3 à responsabilité régionale très élevée (Anguille d'Europe Anguilla anguilla, Flet d'Europe Platichtys flesus et Truite fario Salmo trutta) et I espèce à responsabilité régionale élevée (Mulet Porc Liza ramada). L'Anguille d'Europe est en danger critique d'extinction en France et dans le monde.

Les amphibiens : 10 espèces d'amphibiens ont été inventoriées sur la Réserve. L'ensemble des espèces présentes est protégé sur le territoire national.

Les reptiles : 5 espèces de reptiles ont été inventoriées sur le site notamment la Couleuvre à collier Natrix natrix et la Coronelle lisse Coronella austriaca. L'ensemble des espèces présentes sur la Réserve est protégé sur le territoire national.

# Contexte humain

L'Homme a façonné le site du Loc'h par la construction d'ouvrages hydrauliques et l'exploitation agricole du site de 1868 jusqu'en 1992. Des activités agricoles (fauche et pâturage), compatibles avec les enjeux du site, s'observent encore aujourd'hui sur certaines parcelles de la Réserve mais sont extensives et encadrées par le plan de gestion. Sur le pourtour du site, des activités touristiques et de loisirs se sont développées grâce à la création d'aménagements à partir des années 50 (construction de la route départementale, développement des campings, parkings et de la station balnéaire Guidel-Plages, etc.). Le pourtour de la Réserve est aujourd'hui fréquenté grâce à l'existence de sentiers balisés. La fréquentation semble plus importante du côté du Petit Loc'h situé à proximité direct de la plage du Loc'h, très prisée en saison estivale par les vacanciers et toute l'année par les surfeurs. Un monument historique, le Fort du Loc'h, jouxte également le Petit Loc'h. Ce fort accueillait encore il y a quelques années des expositions.

Panneaux de sensibilisation, aménagements de canalisation et de mise en défens, parkings, observatoires ornithologiques... la Réserve a été aménagée et la gestion adaptée pour protéger et valoriser le patrimoine naturel dans ce contexte humain.

# Menaces

L'action de l'Homme et la dynamique spontanée de certains milieux peuvent avoir une influence sur le patrimoine naturel :

- l'embroussaillement de certains habitats dû à l'arrêt du pâturage et à la dynamique naturelle du milieu;
- l'eutrophisation de certains habitats ;
- la rudéralisation de la végétation liée aux perturbations du sol en raison de la fréquentation et l'érosion, notamment du milieu dunaire, due au non-respect des aménagements de canalisation, au stationnement sauvage de véhicules et au prélèvement de sable ;
- les dérangements des espèces dus à la divagation des chiens et aux sorties de sentier ;
- le développement d'espèces exotiques envahissantes dû au dépôt sauvage de déchets verts et à la propagation depuis les jardins riverains;
- la perturbation de la dynamique naturelle de la dune due à la fixation du trait de côte par la construction de la route D152;
- la perturbation de la dynamique naturelle du cours d'eau due aux aménagements hydrauliques existants ;
- la faible représentation des poissons migrateurs amphibalins et des poissons côtiers due à l'ouvrage de débouché en mer.

# Enjeux de la Réserve

Les 5 enjeux définis dans le plan de gestion 2015-2019 (la Diversité biologique, les Oiseaux nicheurs, hivernants et en migration, la Renaturalisation du site, la Connaissance des habitats et des espèces et la Sensibilisation et communication) ont été déclinés en objectifs de deux types : 8 objectifs à long terme et 19 objectifs du plan (opérationnels). La déclinaison et la mise en œuvre d'un programme d'action (59 opérations + 8 nouvelles opérations créées pour l'observatoire des changements) ont permis ensuite la progression vers ces objectifs.

Globalement, la gestion menée jusqu'en 2017 correspond à ce qui est attendu pour l'enjeu majeur de la Réserve qui est la préservation de la **diversité biologique**. Il est notamment à souligner la gestion par pâturage qui a permis l'apparition d'une richesse floristique importante. Toutefois, les changements de gestion effectués à partir de 2018 en vue de la reconnexion à la mer semblent avoir un impact négatif sur la diversité floristique et les habitats situés sur le Grand Loc'h.

Concernant l'enjeu oiseaux nicheurs, hivernants et en migration, les suivis ont permis de mieux connaître le rôle de la Réserve pour l'accueil de certaines populations d'oiseaux, notamment en période hivernale et son rôle en tant que site de nidification pour les espèces prairiales et paludicoles. La protection (mise en défens, canalisation du public, etc), ainsi que la gestion ont aussi participé à cet enjeu.

L'enjeu de la Réserve « **renaturalisation du site** », a été désigné au vu du mauvais état des continuités écologiques de la Saudraye et des recommandations du CSRPN au regard de l'importance des écosystèmes estuariens en Bretagne. Les objectifs visant la renaturalisation du site n'ont pas été atteints pendant la durée du plan de gestion. L'ouverture des clapets a été repoussée à 2023 et la gestion déclinée s'est avérée en partie en dehors du champ d'actions du gestionnaire.

L'enjeu connaissance des habitats et des espèces est alimenté en continu grâce aux suivis réalisés sur la Réserve (suivis continus et observatoire des changements) et au travail réalisé avec les experts du comité d'accompagnement scientifique. Quant à la valorisation et au partage de ces données, cela a été mené en continu aux travers de nombreuses animations proposées pour divers publics par le gestionnaire mais également grâce aux échanges avec d'autres gestionnaires, experts et institutions... Ces éléments répondent à l'enjeu sensibilisation et communication.

<u>Les perspectives</u>: depuis l'élaboration du second plan de gestion, la méthodologie pour la conception d'un plan de gestion a été modernisée grâce à un travail collectif de gestionnaires (Réserve naturelle, Conservatoires d'espaces naturels, Espaces naturels sensibles, réserve de biosphère...). Aujourd'hui, un plan de gestion d'une réserve naturelle doit suivre le *Guide commun d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels* (Collectif, 2021). L'application de cette méthodologie, le caractère évolutif de la Réserve et la nécessaire prise en compte des changements climatiques (voire globaux) nécessite des transformations importantes pour le futur plan. Dans ce cadre, une nouvelle réflexion a été portée sur les enjeux du site.

#### Fonctionnement concerté

La **Fédération départementale des chasseurs du Morbihan** (FDC 56) a été désignée comme gestionnaire, référent de la Réserve par arrêté du Conseil régional de Bretagne, le 25 mai 2009. Avant cette désignation, la FDC 56 assurait déjà la gestion du site depuis 1994.

En vue d'une gestion concertée, un **comité consultatif de gestion** et un **comité d'accompagnement scientifique** accompagnent le gestionnaire et la Région dans les prises de décisions concernant les projets de la Réserve. Le comité consultatif de gestion réunit l'ensemble des acteurs intéressés : propriétaires, administration, élus locaux, usagers, responsables associatifs, scientifiques... Il est institué par le Conseil régional en accord avec les propriétaires.

Le **comité d'accompagnement scientifique** a été créé pour accompagner le gestionnaire dans les réflexions de l'observatoire des changements. Il réunit des experts de plusieurs disciplines pour une approche globale des changements sur la Réserve : physique, écologique, paysagère et sociale.

Le **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel** (CSRPN) est sollicité pour avis en session plénière ou en conseils restreints pour émettre des avis sur le plan de gestion, des dossiers thématiques ainsi que sur l'évaluation du plan de gestion.

Enfin, afin d'assurer ses missions, le gestionnaire dispose de plusieurs partenaires, notamment :

- Le **Conseil départemental du Morbihan** : il travaille avec le gestionnaire concernant les conventions agricoles sur ses propriétés et contribue à divers projets (appui financier, expertise...).
- La **commune de Guidel** : elle dispose d'un service technique qui a pour mission d'entretenir le sentier d'interprétation (PR jaune, boucle 2 « Autour du Loc'h ») qui borde la Réserve.
- Le **Conservatoire du littoral** : il assure une protection stricte des espaces qu'il acquiert tout en y favorisant une gestion raisonnée respectueuse des pratiques et usages locaux.
- Lorient Agglomération: elle assure une gestion sur ces espaces communautaires limitrophes de la Réserve (signalétique, aménagements de canalisation de la fréquentation). Elle est aussi opérateur du site Natura 2000 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de

- Lannénec » dans lequel la Réserve est incluse. Enfin, elle travaille avec le gestionnaire dans le cadre de la restauration des continuités écologiques de la Saudraye.
- L'Ilot de Kergaher: il est un nouvel acteur associatif du territoire situé aux portes du site. Il a un rôle d'accueil du public et d'éducation à l'environnement. Une convention de partenariat pédagogique est en cours d'élaboration entre l'Ilot et la FDC 56 en 2022. L'Ilot assurera désormais les animations nature prévues chaque année dans le cadre du plan de gestion.

# DEMARCHE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT

La démarche du Conseil régional de Bretagne pour la création d'une réserve naturelle passe par la concertation avec les propriétaires. Il est nécessaire de récolter l'accord de classement de chacun d'entre eux. Les accords de classement sont obtenus pour les propriétaires publics par accord de leur assemblée délibérante.

Suite à un courrier du 29 octobre 2020, suivi du comité consultatif de gestion du 10 décembre 2020, les propriétaires ont été informés du lancement de la démarche de renouvellement de classement de la Réserve en 2021 afin de coïncider avec l'élaboration du nouveau plan de gestion de la Réserve. Un courrier de demande formelle de renouvellement sera prochainement adressé aux propriétaires avec cette note synthétique et le dossier de renouvellement complet.

La démarche de renouvellement de classement entraine des réflexions sur une éventuelle révision de la réglementation et du périmètre de la Réserve. En ce sens, en septembre 2021, le Conseil régional et le gestionnaire de la Réserve ont co-organisé un groupe de travail ayant permis d'avancer sur un projet de révision du périmètre et de la réglementation avec les propriétaires et partenaires institutionnels de la Réserve. Ce projet a ensuite été concerté en comité consultatif de gestion du 13 décembre 2021 et réajusté. De nouvelles propositions ont été faites au comité de gestion du 24 mai 2022. La version finale sera soumise à avis des membres du comité de gestion par voie électronique.

<u>Précisions concernant la révision de la réglementation</u>: le Conseil régional de Bretagne a mené un travail de conception d'une réglementation-type pour les futures RNR bretonnes en lien avec le réseau, les services d'études et conseils juridiques de la Région et les juristes de RNF.

# Révision du périmètre

Le périmètre classé de la Réserve s'étend sur 117 ha 56 a 02 ca et ne prend pas en compte le DPM d'une superficie de 7 ha 89 a 89 ca. Cette partie a néanmoins été intégrée dans les deux plans de gestion de la Réserve, ce qui porte la surface en gestion à 125 ha 45 a 91 ca. Le classement de terrain en DPM requiert une demande de l'accord des services de l'Etat et une demande d'avis au Conseil maritime de façade (CMF). Cette consultation sera faite prochainement. Le renouvellement de classement est l'occasion de consolider le périmètre en intégrant les 7 ha 89 a 89 ca de DPM déjà gérés par le gestionnaire de la Réserve depuis le premier plan de gestion, ce qui porterait la surface classée à 125 ha.

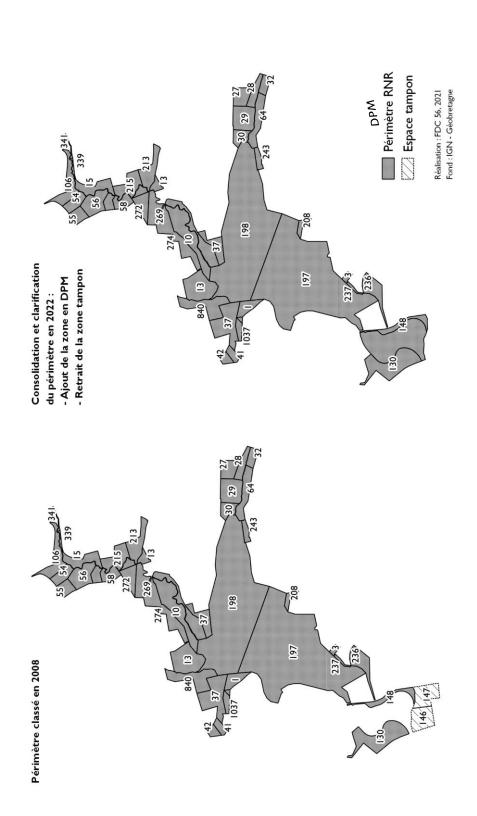
En limite sud-est de la Réserve, une superficie de 4 ha 37 a 40 ca en milieu dunaire a été classée en « **espace tampon** » de la Réserve, semble-t-il en vue de maitriser la fréquentation. Cet espace correspond à deux parcelles (146 et 147) gérées par Lorient Agglomération au titre de ses espaces

naturels communautaires. Lorient Agglomération est également l'opérateur du site Natura 2000 FR5300059 sur lequel il mène une gestion sur le continuum dunaire. Dans un souci de cohérence et afin de clarifier le périmètre de la RNR, il est proposé de retirer les parcelles 146 et 147, qui constituent « l'espace tampon » de la Réserve, de l'arrêté de classement. Un courrier de Lorient Agglomération du 31 mai 2022 a validé ce retrait.

Au total, **42 parcelles sont proposées au classement en 2022**. A ce domaine terrestre, il convient d'**ajouter la surface proposée au classement sur le DPM** tel que délimité sur la carte présentée sur la Figure 4.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, la demande de renouvellement de classement de la RNR des étangs du Petit et du Grand Loc'h porte sur une **surface totale de 125 ha 45 a 91 ca** (117 ha terrestres et 8 ha DPM).

Figure 4 : Périmètre classé en 2008 à gauche et nouveau périmètre proposé au classement à droite (FDC 56, 2021)



# Révision de la réglementation

Les principales propositions de révision de la réglementation de la Réserve sont basées sur :

- la mise en conformité de la réglementation au regard de la réglementation-type des RNR bretonnes élaborée par le Conseil régional de Bretagne (formulation commune des articles avec possibilité d'alternatives en fonction du contexte de chaque RNR);
- l'adaptation de la réglementation vis-à-vis des enjeux de la Réserve et la réalité des usages/observations (utilisation d'affûts photo, pratique de la chasse et d'activités agricoles, ...);
- les précisions et clarification notamment en intégrant des plans de circulation de la fréquentation au sein du règlement de la Réserve.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ETANGS DU PETIT ET DU GRAND LOC'H

#### Version travail

L'intégration de « Nota bene » a pour objectif d'éclairer la compréhension de la réglementation. Toutefois, ils ne figureront pas dans la délibération de classement.

#### ⇒ <u>Nota bene</u>

L'ensemble des mesures législatives réglementaires en vigueur sur le site (par exemple les textes de Codes juridiques ou la prise d'arrêtés) s'appliquent sans qu'il y ait nécessité d'y faire référence expressément, en plus de la présente réglementation. Il n'est donc pas obligatoire de les mentionner dans les articles de la présente réglementation.

Ils peuvent, toutefois, être cités dans les visas.

Il est donc important de veiller à la cohérence entre les différentes mesures législatives et réglementaires qui s'appliquent sur le périmètre de la réserve naturelle.

# **ARTICLE 3: MESURES DE PROTECTION**

Article 3.1 Réglementation relative à la faune

Article 3.2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

**Article 3.3** Réglementation relative au patrimoine géologique

**Article 3.4** Réglementation relative au patrimoine archéologique intégré dans la réserve naturelle

**Article 3.5** Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels

Article 3.6 Accès, circulation et stationnement des personnes

**Article 3.7** Accès, circulation et stationnement des véhicules

**Article 3.8** Circulation des animaux domestiques

Article 3.9 Activités de chasse

Article 3.10 Activités de pêche

Article 3.11 Activités agricoles et pastorales

Article 3.12 Activités sylvicoles

**Article 3.13** Activité aquacoles

**Article 3.14** Activités de cueillette et de ramassage

**Article 3.15** Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

**Article 3.16** Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Article 3.17 Prise de vue et de sons

Article 3.18 Activités industrielles, artisanales et commerciales

Article 3.19 Publicité

**Article 3.20** Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale [Nom de la réserve naturelle] »

Article 3.21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 3.22 Réglementation relative aux travaux

# Protection des espèces

# Article 3. 1 Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional :

l° sous réserve des articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, d'introduire, à l'intérieur de la Réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement;

2° sous réserve de l'article 3.9 de la présente réglementation, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;

3° sous réserve de l'article 3.9 de la présente réglementation, d'emporter en dehors de la Réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la Réserve naturelle ;

4° sous réserve de l'article 3.9 de la présente réglementation, de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional par le/la Président e du Conseil régional pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis

du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

Les opérations de destruction d'individus d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées conformément au protocole (ou convention) [Nom du protocole/de la convention]. En l'absence de protocole (ou convention) existantes, les opérations de destructions d'individus d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et avis du comité consultatif de gestion ou du conseil scientifique de la Réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

#### ⇒ Nota bene

En termes biologiques, il n'y a pas d'animal nuisible, mais simplement des animaux qui, lorsqu'ils sont trop nombreux ou lorsqu'ils se spécialisent, peuvent causer des dommages aux activités humaines et/ou des déséquilibres au sein de la faune sauvage. On parle désormais d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD). La destruction est à différencier de la chasse. Une espèce peut à la fois être qualifiée d'ESOD et d'espèce chassable : elle peut donc être « détruite » ou « chassée » selon la période. Certaines espèces sont à la fois considérées comme ESOD et à la fois chassables. Les opérations de « destruction » se déroulent sous l'autorité du/de la Préfet.e de département, qui décide, notamment au travers des conventions ou protocoles, des modalités de destruction (mode(s) de destruction, espèce(s)), indépendamment des modalités de chasse en vigueur. La Région n'est donc pas compétente pour réglementer la destruction, mais est compétente pour réglementer la chasse sur les Réserves naturelles régionales.

# Article 3. 2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional :

- l° sous réserve de l'article 3.11 de la présente réglementation d'introduire, à l'intérieur de la Réserve naturelle, des espèces végétales et fongiques, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceuxci ;
- 3° d'emporter en dehors de la Réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la Réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional par le/la Président e du Conseil régional pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

# Protection du patrimoine géologique

# Article 3. 3 Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.5 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional :

 $I^{\circ}$  de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des minéraux ou des fossiles ;

2° d'emporter en dehors de la Réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des minéraux ou fossiles, en provenance de la Réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional par le/la Président e du Conseil régional pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique. En site d'intérêt géologique inscrit dans les arrêtés préfectoraux départementaux, les autorisations sont délivrées par le/la Préfet.e.

#### $\Rightarrow$ Nota bene

Au sein du Code de l'environnement, la géologie et la paléontologie sont considérées de la même façon.

Ainsi, cette réglementation intègre, sous le terme de « géologie », à la fois les objets relevant des domaines géologiques et paléontologiques.

En effet, la géodiversité est définie, au sein de l'article L110-1 du Code de l'environnement, comme suit : « la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat »

En outre, l'article L411-1 du Code de l'environnement dispose que l'enjeu de conservation du site permet notamment d'interdire « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites »

# Article 3. 4 Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la Réserve naturelle

#### ⇒ <u>Nota bene</u>

L'intérêt de la mise en réserve naturelle du patrimoine archéologique n'est mentionné dans le Code de l'environnement qu'une fois, au II de l'article L332-1 « La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des **premières activités humaines** ».

L'intérêt de la mise en réserve naturelle du patrimoine archéologique n'est mentionné dans le Code de l'environnement qu'une fois, au II de l'article L332-1 « La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines ».

En outre, l'article L332-3 du Code de l'environnement dispose que l'acte de classement permet d'interdire au sein de la réserve naturelle toute action susceptible « d'altérer le caractère de ladite réserve ». Des échanges entre Réserves naturelles de France (RNF) et le Ministère en août 2022 valident l'intégration du patrimoine archéologique dans cette formulation, bien que non cité explicitement, comme composante définissant le caractère de la réserve naturelle. En outre, le Ministère souligne également la dimension non-exhaustive des pratiques, usages et activités pouvant être interdites ou réglementée : « Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux. » Cette liste n'est pas limitative et peut donc inclure également des pratiques, usages et activités pouvant endommager le patrimoine archéologique.

Actuellement, le patrimoine archéologique n'est pas pris en compte dans les dispositions pénales s'appliquant en Réserve naturelle régionale. La compétence de la Région en la matière est donc relativement limitée.

Toutefois, le Code du patrimoine indique que les services de collectivités qui sont habilités peuvent procéder à des diagnostics dans le cadre de projets d'aménagement et de travaux. En revanche, les Régions ne sont pas compétentes pour au titre du Code du patrimoine pour effectuer des fouilles archéologiques programmées. C'est l'Etat qui doit les autoriser et qui est propriétaire des biens archéologiques trouvés.

RNF a pour projet une évolution des textes juridiques favorable à une meilleure prise en compte du patrimoine archéologique en tant qu'intérêt pouvant justifier d'une mise en réserve naturelle.

En cas de découverte fortuite, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, d'objets pouvant intéresser la préhistoire l'histoire, l'art ou l'archéologie, l'inventeur-rice de ces vestiges ou objets et le la propriétaire sont tenu-e-s d'en faire la déclaration immédiate au-à la Maire de la commune. Il ou elle doit ensuite transmettre cette déclaration au/à la Préfet-e (article L531-14 du Code du patrimoine).

La Région n'est pas compétente en matière de fouilles d'archéologie préventives. L'Etat est prescripteur et donc compétent en matière de fouilles archéologiques. Alternativement, il peut accorder aux services archéologiques des collectivités territoriales une habilitation à procéder à des fouilles d'archéologie préventives (article L522-7 et 522-8 du Code du patrimoine). Sans cette habilitation, l'Etat est compétent pour procéder à ces fouilles.

Le patrimoine archéologique est défini à l'article L510-1 du Code du patrimoine. Les sites archéologiques existants sont enregistrés sur la base de données Patriarche gérés par le Service régionale archéologique.

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional :

l° de mener des sondages, prospections à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

- 2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, les monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;
- 3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des monument ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le/la Président e du Conseil régional dans le cadre d'une concertation entre les différents services compétents pour procéder à des diagnostics dans le cadre de projets d'aménagement, de travaux, des opérations d'archéologie (hors fouilles d'archéologie préventive ou archéologie programmée) dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional pour tout monument ou objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du comité consultatif de gestion. La demande d'autorisation de fouilles archéologiques préventives doit être réalisée conformément à la procédure décrite à l'article L531-1 du Code du patrimoine.

### Protection des milieux naturels

Article 3. 5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels

#### ⇒ NOTA BENE

L'article L332-3 du Code de l'environnement dispose que « les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés » au sein d'une Réserve naturelle régionale.

#### Il est interdit:

- l° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- 2° sous réserve des articles 3.9, 3.12, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;
- 3° sous réserve des articles 3.9, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours :
- 4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la Réserve naturelle, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire de la Réserve naturelle ou ses mandataires après avis du comité consultatif de gestion. Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction. Toutefois, une information préalable au gestionnaire devra être faite ;
- 6° sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, d'allumer du feu ;

7° sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la Réserve naturelle ;

8° de prélever ou d'extraire du sable.

# Réglementation de la fréquentation et des activités

# Article 3. 6 Accès, circulation et stationnement des personnes

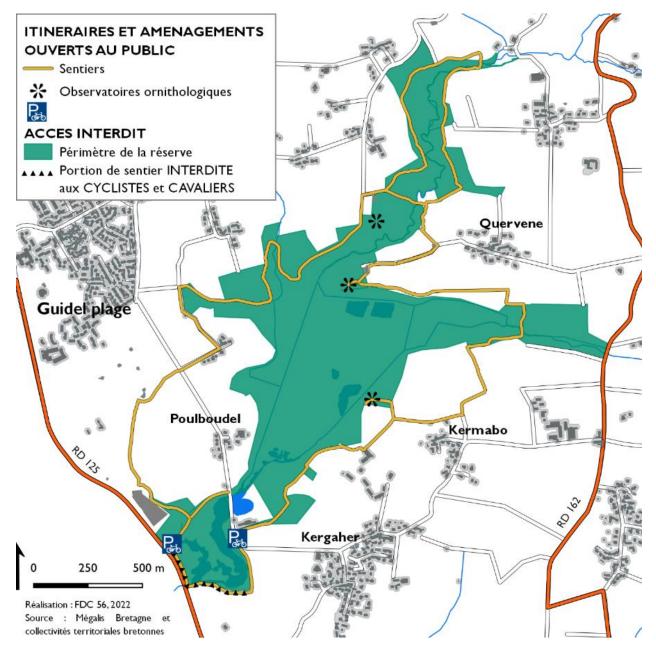
La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo (cycles uniquement), à cheval sont autorisés uniquement sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public.

Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après.

#### $\Rightarrow$ Notabene

6.10 de l'article R311-1 du Code de la route : « véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de

Cela exclut donc les cycles à pédalage assisté ainsi que les engins de déplacements personnels (6.14, 6.15 et 6.16)



Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires, zones et aménagements :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire selon la programmation annuelle ;

- les titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- les agent e s cité e s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police
   :
- les agriculteurs, éleveurs, chasseurs et photographes dans le cadre des dispositions des articles 3.9, 3.11 et 3.17 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du comité consultatif de gestion, notamment à des fins scientifiques.

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion approuvé par le Conseil régional. Dans ce dernier cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle.

#### ⇒ Nota bene

D'après Réserves naturelles de France, le titulaire de droit réel « tient par définition un droit qui lui confère un pouvoir direct et immédiat sur une chose. » Cela inclut notamment le propriétaire d'un bien meuble ou immeuble, le nu-propriétaire, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de droit privé (par exemple : le droit de passage), le titulaire d'un bail emphytéotique (par exemple le bail rural emphytéotique), le titulaire d'un bail de location, le preneur d'un bail à construction, le preneur d'un bail à réhabilitation, le titulaire d'un permis d'exploitation et de concession de mines, le titulaire d'une concession hydraulique, le titulaire d'une autorisation d'occupation du Domaine public maritime ou Domaine public fluvial, le titulaire d'un contrat de fermage, le titulaire d'un bail à métayage, le titulaire d'un bail de pêche

Les ayants droits « tient son droit d'une autre personne en raison d'un lien juridique déterminé par la loi et créateur de droit ». Ce sont, principalement,

# Article 3. 7 Accès, circulation et stationnement des véhicules

Les véhicules terrestres à moteur sont interdits en dehors des itinéraires, zones et aménagements ouverts au public et indiqués sur le plan de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après.

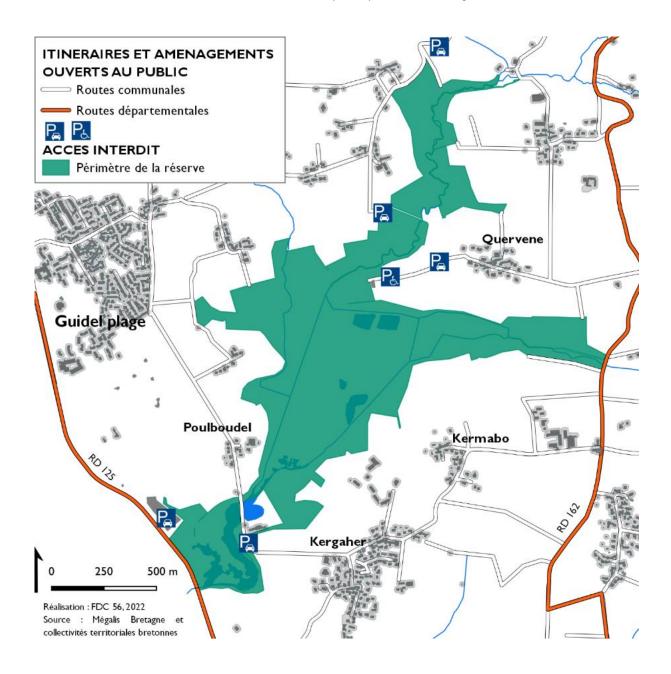
#### ⇒ <u>Nota bene</u>

La définition de « véhicule » est large. L'article R311-1 du Code de la route liste exhaustivement les catégories de véhicules.

Parmi ces véhicules, l'on trouve les « véhicules terrestres à moteur », définis par l'article L324-1 du Code de la route comme étant « tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée. » La jurisprudence complète cette définition en ajoutant qu'un véhicule terrestre à moteur possède un « moteur à propulsion, avec faculté d'accélération » (arrêt de la Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 22 octobre 2015, 14-13.994).

Les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que la trottinette électrique, le gyropode, la monoroue, ou l'hoverboard sont donc considérés comme véhicule et notamment véhicules terrestres à moteur. Le vélo électrique, qui se distingue du cycle à pédalage assisté (communément appelé le vélo à assistance électrique), appartient également à la catégorie des véhicules terrestres à moteur

L'autorité compétente des voies d'accès au port est la Direction Interrégional de la Mer ou la Direction des affaires maritimes (Arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique)



Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur utilisés par :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires pour l'entretien, la gestion, la surveillance de la Réserve naturelle, les animations et la pédagogie encadrées ou autorisées selon la programmation annuelle, la recherche scientifique et sont effectuées dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- les titulaires de droits réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel;
- les propriétaires pour l'accès à leurs parcelles selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

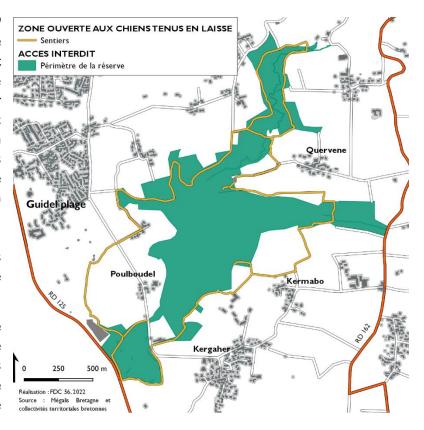
L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules autres que véhicules terrestres à moteur sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules visés à l'article 3.6 de la présente réglementation et selon les modalités fixées par ce-même article.

# Article 3. 8 Circulation des animaux domestiques et de compagnie

Sous réserve des articles 3.6, 3.9 3.11 de la présente réglementation, les chiens sont autorisés sous le contrôle permanent de leur maître, sur les itinéraires ouverts au public ou zones autorisant la circulation et s'ils sont tenus en laisse. Ces zones où l'accès leur est autorisé sont cartographiées sur le plan figurant ci-après.

Toutefois, les conditions associées à cette autorisation ne s'applique pas :

 au gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion approuvé par le Conseil régional;



- aux titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- aux agent.e.s cité.e.s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- aux agriculteurs, éleveurs, chasseurs, uniquement dans le cadre des dispositions des articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire. Concernant les chasseurs et les éleveurs, les chiens doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;
- aux personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du comité consultatif de gestion, notamment à des fins scientifiques ;
- aux animaux domestiques et de compagnie guidant des personnes aveugles ou malvoyantes dans le cadre d'animations organisées par le gestionnaire ou ses mandataires.

### Article 3. 9 Activités de chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement :

La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception de la chasse du sanglier.

La chasse du sanglier est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional et décrivant précisément les modalités de chasse : zonage, fréquence, période(s), suivis, compatibilité avec les autres usages, sécurisation du périmètre, mode(s) de chasse.

L'exercice de cette chasse est coordonné par le gestionnaire de la Réserve naturelle.

# Article 3. 10 Activités de pêche

La pêche maritime est définie conformément au 1° de l'article L911-1 du Code rural et de la pêche maritime. L'exercice de la pêche en eau douce s'applique aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai, au titre de l'article L431-2 du Code de l'environnement, et dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 du Code de l'environnement, en amont de la limite de la salure des eaux.

La pêche en eau douce et la pêche en eau de mer sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle.

# Article 3. 11 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les

propriétaires et le gestionnaire, dans le respect de la réglementation en vigueur et des préconisations du plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais ou d'amendement sont interdits. Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en Réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion approuvé par le Conseil régional à titre de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces). L'arrachage des haies est interdit.

# Article 3. 12 Activités sylvicoles

La gestion sylvicole telle que mentionnée ci-après est définie comme multifonctionnelle et durable : elle « participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques » (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 3.11 de la présente réglementation.

# ⇒ <u>Nota bene</u>

La masse d'eau est définie conformément à l'arrêté du 12 janvier 2010 aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement. Il s'agit de l'unité spatiale utilisée pour l'évaluation de l'état des eaux au titre de la Directive cadre sur l'eau.

Celui-ci catégorise les différents types de masses d'eau : « masse d'eau cours d'eau » ; « masse d'eau plan d'eau » ; « masse d'eau de transition » ; « masse d'eau côtière » ; « masse d'eau souterraine »

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces.

La coupe annuelle de bois est autorisée pour les propriétaires sur leurs propres parcelles, à des fins de consommation familiale et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la Réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil régional, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique, conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.21 de la présente réglementation.

# Article 3. 13 Activités aquacoles

Toutes les activités aquacoles sont interdites.

# Article 3. 14 Activités de cueillette et de ramassage

⇒ NOTA BENE

L'aquaculture est la culture d'organismes aquatiques.

Elle couvre donc la pisciculture, la coraliculture, l'algoculture et la conchyliculture.

La conchyliculture couvre notamment l'ostréiculture, la myticulture.

Dans la Réserve naturelle, toutes les activités de cueillette de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons sont interdites.

Article 3. 15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

#### $\Rightarrow$ Nota bene

Concernant le domaine public maritime (DPM), la Région n'est pas compétente pour réglementer les activités nautiques au sein de la bande des 300 mètres.

Le/la Préfet·e maritime est titulaire de la police administrative générale pour les navires et engins immatriculés, ainsi que pour la plongée sous-marine.

Par ailleurs, des échanges entre le Ministère et Réserves naturelles de France (mai 2022) indiquent que le∕la Maire est compétent∙e pour réglementer les activités dans la bande des 300 m.

La pratique des activités touristiques, culturelles et de loisirs non visées aux articles 3.9, 3.10, 3.14 et 3.17 de la présente réglementation s'exercent dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle et approuvé par le Conseil régional et conformément à l'article 3.6 de la présente réglementation. Les activités sportives suivantes sont autorisées : course à pied et jogging, marche, randonnée, équitation et vélo (cycles uniquement).

Des autorisations peuvent être octroyées par le/la Président e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

# Article 3. 16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des « événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant e s, avec une communication spécifique » (Agence bretonne de la biodiversité, décembre 2021).

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf autorisation accordée par le/la Président e du Conseil régional, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

#### ⇒ NOTA BENE

L'Agence bretonne de la biodiversité (ABB) a élaboré, en 2021, un guide sur l'organisation des manifestations sportives au sein d'aires protégées, dont les RNR.

La définition des manifestations intégrée à cette réglementation type provient de ce guide. Les manifestations se distinguent des pratiques libres et des pratiques encadrées.

L'autorisation d'une manifestation doit être donnée par l'autorité de classement. Pour une manifestation récurrente d'une année sur l'autre, se déroulant strictement toujours selon les mêmes modalités et dont les impacts ont déjà été évalués, une autorisation pluriannuelle peuvent être accordée.

Sources: « Organiser un événement dans les espaces naturels protégés en Bretagne », publié le 11 décembre 2021, disponible sur le site de l'ABB

Réserves naturelles de France

### Article 3. 17 Prises de vue et de sons

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, la recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques et la poursuite d'animaux non domestiques pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, conformément à l'article 3.7 de la présente réglementation.

Le gestionnaire, l'autorité de classement, les propriétaires ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Une autorisation peut être délivrée, pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le/la Président e du Conseil régional, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique, dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente réglementation. Pour toute autre demande, une autorisation peut être délivrée par le/la Président e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle uniquement.

Sous réserve de l'article 3.18 de la présente réglementation, les demandes d'autorisation de tournage vidéo à titre professionnel doivent être adressées au(x) propriétaire(s) concerné(s) ainsi qu'au gestionnaire, accompagnées d'une évaluation des impacts potentiels.

# Article 3. 18 Activités industrielles, artisanales et commerciales

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la Réserve naturelle. Font exception à cette interdiction les activités commerciales et artisanales liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la Réserve naturelle, prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

### Article 3. 19 Publicité

Conformément à l'article article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la Réserve.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire, après avis du comité consultatif de gestion.

### ⇒ <u>Nota bene</u>

Cet article 3.19 relatif à la publicité en réserve naturelle inclut en intégralité des dispositions législatives, qui s'appliqueraient quand bien même elles ne seraient pas mentionnées au sein de la présente réglementation. Cet article 3.19 est toutefois conservé au sein de la réglementation à des fins d'information.

# Article 3. 20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h »

L'utilisation à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

# Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

# Article 3. 21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve et aux travaux

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R332-44 du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

#### NOTA BENE

ou de l'aspect de la réserve naturelle inclut en intégralité des dispositions législatives, qui ême elles ne seraient pas mentionnées au in de la présente réglementation. Cet article 3.21 est toutefois conservé au sein de la réglementation à des fins d'information.

# Article 3. 22 Réglementation relative aux travaux

Les travaux publics ou privés sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle.

Certains travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle peuvent toutefois être autorisés par délibération du Conseil régional en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R332-44 du Code de l'environnement. L'article R332-44-I du Code de l'environnement dispose que les propriétaires ou gestionnaire peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au/à la Président e du Conseil régional lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le Conseil régional.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et du comité consultatif de gestion ou du conseil scientifique de la Réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

# Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément au plan de gestion de la Réserve approuvé par le Conseil régional;
- aux travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion et dont sur l'environnement aura précisément évalué, conformément à l'article R332-44-1 du Code de l'environnement. Ces

# $\Rightarrow$ Nota bene

travaux doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président e du Conseil régional. Lorsque le gestionnaire n'est pas à l'initiative de ces travaux, il devra être informé en amont du démarrage de ces travaux.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président e du Conseil régional et du gestionnaire, sans préjudice de leur régularisation ultérieure, conformément aux articles L332-9, R332-44 et R332-45 du Code de l'environnement articles du Code de l'environnement.

# ORIENTATIONS POUR LE PLAN DE GESTION 2023-2032

L'arborescence du nouveau plan de gestion (enjeux, objectifs et opérations) a été travaillée en lien avec la chargée de mission de Réserve naturelle de France. La durée du prochain plan de gestion de la Réserve sera étendue à 10 ans comme la nouvelle période de classement.

Un groupe de travail réunissant les acteurs institutionnels de la Réserve, des experts naturalistes et scientifiques et les divers opérateurs du territoire a été effectué pour travailler sur les orientations stratégiques du nouveau plan de gestion. Les résultats du groupe de travail ont mis en avant deux approches pour la formulation des enjeux du site : une approche par « responsabilité » et une approche par « milieu ». Les résultats de ce groupe de travail ont été présentés en commission aires protégées du CSRPN le 7 décembre 2021. Plusieurs remarques ont été formulées au sein de l'avis du CSRPN n°2022-17 sur ces résultats :

- l'importance de l'observation et du développement des connaissances ;
- la démarche de priorisation qui est compliquée car la réouverture à la mer va modifier les habitats et donc les priorités ;
- les changements induits par la reconnexion à la mer sont à distinguer de la « gestion courante » (par exemple des milieux dunaires, a priori non impactés) ;
- intégrer les conséquences de l'ouverture à la mer dans le plan de gestion ;
- ne plus intégrer l'ouvrage de débouché en mer et sa gestion dans le plan de gestion ;
- plan de gestion de 10 ans mais avec une évaluation à mi-parcours permettant d'évaluer et d'ajuster.

Au regard de l'avis du CSRPN et de la méthodologie d'élaboration des plans de gestion (Collectif, 2021), les enjeux sont formulés par rapport aux grands types de milieux qui caractérisent la Réserve. Ce sera au niveau des objectifs à long terme que les notions de transitions et de suivi des changements seront traitées, pour les milieux concernés. Il apparait plus clair et plus opérationnel d'entrer dans le plan de gestion par les enjeux « milieux » plutôt que par un enjeu « connaissance ». L'évaluation de ce travail en sera facilitée au regard de la méthodologie des plans de gestion.

Tableau	۱.	Orientations	stratégiques	du nouveau	plan de gestion
i abicau		Officilitations	su ategiques	du Houveau	piani de gestioni

Enjeu	OBJECTIF A LONG TERME		
Milieux doux humides arrière- littoraux	Connaitre l'évolution des milieux doux humides arrière-littoraux et des espèces associées		
Milieux salés à saumâtres	Connaitre l'évolution des milieux salés à saumâtres et les espèces associées		
Milieux dunaires	Améliorer l'état de conservation des milieux dunaires et des espèces associées		
Prairies et forêts mésophiles	Améliorer l'état de conservation des milieux mésophiles et des espèces associées		